



ACTUALITE FISCALE

Février 2026

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Impôt sur les Sociétés (« IS ») : l'acompte d'IS est simplifié pour les sociétés dont les bénéfices sont constitués de revenus mobiliers- BOI-IS-DECLA-20-30 du 21 janvier 2026**
L'option pour le calcul de l'acompte d'IS sur le bénéfice net de l'exercice précédent est réputée acceptée par l'Administration Fiscale (« AF ») en l'absence d'opposition expresse et s'applique chaque année par tacite reconduction.
- **Rémunération excessive : la comparaison sectorielle avec des entreprises locales est suffisante - Arrêt de la cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Douai du 2 février 2026, n°25DA00923**
La CAA valide le rejet de la déduction d'une partie de la rémunération d'une gérante après comparaison avec trois entreprises similaires de la même zone géographique, en estimant que ces termes de comparaison étaient suffisamment proches en termes de chiffre d'affaires et d'activité.
- **Management fees : l'intention de rémunérer doit être démontrée - Arrêt de la 9^{ème} chambre du Conseil d'État (« CE ») du 12 février 2026, n°500842, Société Kerac**
Le CE considère que, quand bien même la déduction de sommes versées au titre de *management fees* est possible, le juge doit vérifier si les organes sociaux ont réellement entendu rémunérer le dirigeant par ces versements. La simple équivalence financière entre anciens salaires et nouveaux honoraires ne suffit pas à justifier la déductibilité.
- **Loi de Finances pour 2026 (« LF 2026 ») : les holdings patrimoniales sont soumises à une taxe de 20% - Article 7 de la Loi 2026-103 du 19 février 2026**
La LF 2026 instaure une taxe annuelle de 20 % frappant certains actifs non affectés à une activité opérationnelle (véhicules de tourisme, yachts, bijoux, métaux précieux, chevaux de course) détenus par des sociétés soumises à l'IS. Elle s'applique aux sociétés dont les actifs dépassent 5 millions d'euros, détenues à plus de 50 % par des personnes physiques et qui perçoivent plus de 50 % de revenus passifs.

II. CONTROLE FISCAL

- **Acte Anormal de Gestion (« AAG ») : il est caractérisé par l'emprunt remboursant la dette d'un associé même s'il a permis l'acquisition d'un actif social - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Paris du 28 janvier 2026, n°2411561**
Le TA juge que la souscription d'un emprunt par une société dans le but principal de permettre à un associé de rembourser ses dettes personnelles caractérise un AAG, peu important que l'endettement initial de l'associé ait servi à acquérir un actif pour la société.
- **Abus de droit : il n'est pas caractérisé par une restructuration intragroupe - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 18 février 2026, n°500134, SE Aubépar Industries**
Le CE écarte l'abus de droit dans un montage impliquant une distribution importante de dividendes dans le cadre du régime mère-fille après une filialisation d'actifs. Le but exclusivement fiscal n'est pas démontré par l'AF dans la mesure où les opérations s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation réelle visant à recentrer la filiale sur la gestion immobilière, qu'elle a effectivement menée à son terme.
- **Majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses : la spécialisation du contribuable dans les montages fiscaux est insuffisante - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 18 février 2025, n°498332**
Le CE juge que l'expertise d'une société dans les montages de défiscalisation Outre-mer ne permet pas de présumer la connaissance du caractère fictif d'une facture. Pour appliquer la majoration de 80 %, l'AF doit apporter la preuve que le contribuable a sciemment utilisé une facture fictive pour entraver le contrôle.





III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Redevances versées à une société étrangère : elles ne sont déductibles que si la réalité du Service est démontrée - Jugement du TA de Montreuil du 13 janvier 2026, n°2201142, Société Sakar**
Le TA juge que les redevances versées à une entité chypriote soumise à un régime fiscal privilégié ne sont pas déductibles en l'absence de démonstration de la réalité des prestations de défense de marque.

- **Siège de direction effective : la holding luxembourgeoise dont la stratégie est décidée en France est un établissement stable français - Jugement du TA de Paris du 28 janvier 2026, n°2413029**
Le TA valide la requalification d'une holding luxembourgeoise en établissement stable français au regard de l'absence de moyens matériels au Luxembourg et du fait que l'actionnaire français prend toutes les décisions stratégiques depuis la France, agissant comme un dirigeant de fait.

Trusts : le prélèvement sui generis n'entre pas dans le champ de la convention franco-canadienne - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 février 2026, n°23-14.305

La Cour casse l'arrêt qui avait exonéré un contribuable du prélèvement sur les trusts au regard des stipulations de la convention fiscale franco-canadienne au motif que les juges du fond n'ont pas suffisamment démontré que ce prélèvement spécifique entre dans le champ des impôts visés par la convention.

- **Plus-values immobilières des non-résidents : l'assiette du prélèvement de l'article 244 Bis A du CGI est précisée - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 24 février 2026, n°496482**
L'assiette du prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents soumis à l'IS ne peut être rehaussée au seul motif que le prix de vente est inférieur à la valeur réelle, à moins de démontrer qu'il n'est pas le prix réellement convenu par les parties.

- **Société mère étrangère : l'application de l'article 123 bis du CGI n'exclut pas le bénéfice du régime mère-fille - Jugement du TA de Nantes, 26 février 2026, n°2106565**
Le TA juge que les dividendes versés par une filiale française à une LLC du Delaware à associé unique sont imposables en France en application de l'article 123 bis du CGI mais qu'il est possible d'appliquer le régime mère-fille pour déterminer la base imposable en France.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Départ à la retraite du dirigeant : la cession des titres n'est pas un boni de liquidation - Arrêt de la CAA de Douai du 16 février 2026, n°24DA02388**
La CAA juge que la cession de titres par un dirigeant partant à la retraite ne doit pas être requalifiée en boni de liquidation, même lorsque la société a cessé son activité. Toutefois, le bénéfice de l'abattement renforcé devait être écarté, la société n'exerçant plus d'activité opérationnelle au moment de la cession.

- **Assurance-vie : les prélèvements sociaux au décès sont une dette du défunt déductible de l'actif successoral - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 18 février 2026, n°504077**
Le CE confirme que les prélèvements sociaux dus au décès sur les gains en unités de compte incombent au souscripteur et non au bénéficiaire. Ils constituent donc une dette certaine du défunt au jour de son décès, ce qui autorise leur déduction de l'actif successoral taxable.

- **LF 2026 : la fiscalité patrimoniale évolue - Articles 2, 4, 8 et 11 de la Loi 2026-103 du 19 février 2026**
Les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 0,9% pour neutraliser l'inflation sur les revenus de 2025 et la Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus est reconduite jusqu'au retour à un déficit public inférieur à 3 %.

La durée de l'engagement individuel de conservation dans le cadre du Pacte Dutreil est allongée à 6 ans, soit une durée de conservation totale de 8 ans. Les actifs non opérationnels (véhicules de luxe, chevaux, etc.) sont désormais exclus de l'assiette de l'exonération de 75 %.

Le maintien du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI nécessite désormais un réinvestissement de 70 % opéré dans un délai 3 ans et les activités immobilières de gestion, de location et de marchand de biens sont désormais exclues du emploi éligible. Les actifs acquis dans le cadre du réinvestissement doivent être conservés pendant 5 ans.